

public et sera regardé judiciairement comme tel par tous Juges, Juges de Paix, et autres sans être spécialement plaidé.

LIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte commencera et aura effet du jour où les Syndics tiendront leur première assemblée, et sera mis en exécution et continuera d'être en force dès lors pour et durant le terme de cinquante ans, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement.

